



## Arrêt

n° 75 249 du 16 février 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter, pris en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MALOLO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique le 12 août 2008 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juin 2009.

1.2. Le 3 août 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjoint d'une belge.

1.3. Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motif de la décision : cellule familiale inexistante*

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 13.08.2008 pour demander l'asile. Cette demande a été refusé le 16.06.2009.*

*En date du 01.08.2009, il épouse la ressortissante belge, Madame [N.F. I. M.] (60.10.18/010-04) et introduit en date du 30.08.2009 une demande de séjour – annexe 19ter en tant que conjoint de Belge.*

*L'intéressé a obtenu une carte de séjour de membre de la famille de Belge en date du 25.01.2010.*

*Bien que le couple a été rencontré ensemble à l'adresse conjugale, Rue Cobru 201 à 6600 Bastogne, en date du 10.10.2009, il n'y a plus de cellule famille à ce jour.*

*En effet, en date du 08.08.2011, l'intéressé a fait son changement d'adresse pour Libramont sans son épouse qui est restée à Bastogne.*

*Les enquêtes de cellule familiale complétées en date du 27.09.2011 et du 09.11.2011 à l'adresse actuelle de l'intéressé confirment que le couple est séparé depuis juillet 2011.*

*Vu que l'intéressé ne justifie aucun lien spécifique avec la Belgique et qu'il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection ou de son état de santé ce qui ne permet pas de prouver son intégration, il est mis fin au droit de séjour de plus de trois mois ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de proportionnalité ; violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

**3.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, il déclare ne pas contester les raisons de la prise de la décision entreprise mais il précise ne pas avoir d'autre choix que de se domicilier à une autre adresse et qu'il n'était pas demandeur de la séparation, la demande de divorce ayant été introduite par son épouse. Il était donc requis qu'il déménage « afin de mettre fin à une situation dangereuse pour les deux parties ».

Il estime que la décision entreprise procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne tient pas compte des raisons de la cellule familiale. Il se borne à affirmer que la responsabilité de la séparation ne peut lui être imputée « *sans prendre en considérations les éléments de la cause* ».

**3.3.** En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé quant à son intégration avant de prendre la décision entreprise. Il précise qu'à aucun moment, la partie défenderesse ne lui a demandé de produire les éléments de son intégration et que l'enquête de police se limitait à la simple vérification de l'adresse.

Il ajoute qu'il n'a pas été informé « *du fait que l'enquête de résidence concernait son séjour* » et il déclare également être sous contrat de travail à durée indéterminée depuis plus d'une année.

**3.4.** En ce qui s'apparente à une troisième branche, il considère que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle met fin aux liens socio-économiques qu'il a développés sur le territoire belge. En effet, il soutient que les liens tissés ne sont pas dissous du simple fait du divorce. En outre, il affirme que « *il ne ressort pas des éléments de la cause que l'administration a procédé à un examen de proportionnalité au regard des éléments* ».

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.1.** Concernant les deux premières branches, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dont la partie défenderesse a fait application en l'espèce, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> : « *Durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit au séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils sont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune*

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son épouse, constitue donc une condition du droit au séjour.

**4.1.2.** La décision attaquée relève la séparation des époux, en faisant référence à deux rapports de cohabitation datant du 9 novembre 2011 et du 27 septembre 2011.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé à juste titre pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse était inexistante. En effet, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas sa séparation avec son épouse puisqu'il admet ne plus vivre avec son conjoint et avoir changé son domicile. De même, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'une demande en divorce a été introduite par l'épouse du requérant.

Le prescrit légal dont question plus haut prévoit la possibilité de mettre fin au séjour en cas d'absence d'installation commune laquelle peut être constatée même s'il n'y a pas de divorce ni faute ni fraude dans le chef de l'intéressé. Le requérant ne peut dès lors pas être suivi lorsqu'il affirme que « *la séparation ne peut en aucun cas lui être imputée sans prendre en considération les éléments de la cause* ».

Il en résulte que la partie défenderesse, sous réserve de ce qui suit, était dans les conditions formelles pour appliquer l'article 54 précité.

**4.1.3.** Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur des éléments d'intégration, de ne pas lui avoir demandé de produire des éléments de son intégration et que « *à aucun moment il ne lui a été mentionné que son séjour pouvait être remis en question compte tenu de l'absence de cohabitation* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'entreprendre des démarches afin de s'informer sur la situation du requérant. En effet, c'est au requérant lui-même de faire connaître à la partie défenderesse tous les éléments qu'il estime nécessaire afin que cette dernière puisse prendre une décision en connaissance de cause. Dès lors, aucun manquement au devoir de bonne administration et de prudence ne peut être reproché à la partie défenderesse.

**4.1.4.** En ce qui concerne l'argumentation du requérant suivant laquelle le requérant n'aurait pas été informé du fait que l'enquête de résidence concernait son séjour, le Conseil souligne que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son épouse et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Pour le surplus, le requérant ne précise nullement à quelle titre la partie défenderesse aurait dû tenir compte des éléments d'intégration qu'il estime devoir lui bénéficier, notamment le fait qu'il dispose d'un contrat de travail depuis plus d'un an.

Partant, les première et la deuxième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

**4.2.1.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen, l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

**4.2.2.** En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En ce qui concerne sa vie familiale,

outre que le requérant ne fait rien valoir à cet égard, le requérant ne démontre aucunement qu'il entretiendrait une vie familiale avec son épouse dont il reconnaît être séparé et en instance de divorce.

Dès lors, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, adopter la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.